



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT ET EMPIÈTEMENT SUR LA CHAUSSEE
DANS LE CADRE DE TRAVAUX À L'ÉGLISE**

95720 LE MESNIL-AUBRY

Le Maire de la commune du Mesnil-Aubry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-4, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1, et suivants, R414-1 et suivants, R415-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et région,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande déposée par la société **LÉON NOËL**, 5 rue Jacques Havy 60700 Fleurines, afin d'effectuer des travaux de rénovations sur l'église.

Considérant que pour l'exécution des travaux, le stationnement des véhicules de chantier est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie et du chantier, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation.

La société **LÉON NOËL** est autorisée à occuper le domaine public communal, Place de l'Église, à compter du **13 octobre 2025** jusqu'au **31 octobre 2029**, afin de réaliser des travaux de rénovation de l'église. Cette autorisation inclut l'empiètement temporaire sur la chaussée.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières – Circulation

Le stationnement sera réglementé Place de l'Église. Le bénéficiaire devra garantir l'accès aux riverains et veiller à ce que les véhicules d'intervention soient stationnés en toute sécurité. La vitesse maximale autorisée dans la zone du chantier sera limitée à **30 km/h** pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle précitée. La mise en place, l'entretien et le retrait de cette signalisation seront assurés par l'entreprise, sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire devra afficher une copie du présent arrêté sur les lieux des travaux, aux extrémités de la zone concernée.

Article 4 : Responsabilité.

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu pour responsable, vis-à-vis de l'administration comme des tiers, de tout incident ou accident pouvant résulter de l'occupation du domaine public ou des installations liées au chantier.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Ecouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mesnil-Aubry, le 10 octobre 2025,

Le Maire,

Martine BIDEL